

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Régularisation et mise en place des périmètres de protection
du captage de la Touvière » sur la commune de Jarzy
(département de la Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00870

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00870, déposée par la communauté d'agglomération CHAMBERRY METROPOLE-COEUR DES BAUGES le 23 novembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la régularisation et la mise en place des périmètres de protection de captage au niveau du captage de la Touvière sur la commune de Jarsy (73) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, et de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional des Bauges en date du 7 décembre 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 19 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à demander l'autorisation de prélèvement, de distribution et de traitement de l'eau issue du captage de La Touvière pour l'alimentation en eau potable des populations du territoire des Bauges Devant et pour la protection de cette ressource par l'instauration de différents périmètres de protection : un périmètre de protection immédiat (PPI) et un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR). Les débits d'exploitation demandés pour ce captage correspondent à un volume moyen journalier de 1 400 m³ par jour et un volume annuel de 550 000 m³ par an.

CONSIDÉRANT que plusieurs aménagements et travaux sont prévus et nécessitent :

- la création d'une clôture amovible ceinturant la totalité du PPI soit un linéaire d'environ 155 mètres ;
- la mise en place de bornes béton aux quatre angles du PPI ;
- la pose d'une barrière basculante sur la piste forestière d'accès au captage et d'un clapet anti-retour sur l'exutoire de la vidange du captage et sur les exutoires de la vidange de la chambre de répartition aval (soit 3 clapets).

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 17 b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le captage de la Touvière est existant, que le prélèvement se limite aux besoins pour

l'alimentation en eau potable du territoire desservi et que le projet ne prévoit pas d'augmentation de prélèvement.

CONSIDÉRANT que le débit prélevé ne sera pas modifié et permettra de conserver le même débit d'alimentation à la Touvière. Les incidences du projet sur la Touvière et le site Natura 2000 seront donc faibles. Par ailleurs, les aménagements prévus seront ponctuels et limités à l'emprise du périmètre de protection immédiat.

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de régularisation et de mise en place des périmètres de protection de captage au niveau du captage de la Touvière présenté par la communauté d'agglomération CHAMBERRY METROPOLE-COEUR DES BAUGES, concernant la commune de Jarsy (73), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

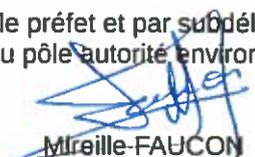
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 DEC. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale


Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03